

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS EN BOURGOGNE



6- Liste et plans des servitudes d'utilité publique

Élaboration du PLUi approuvée le 28/01/2020

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25/02/2021

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité approuvée le 25/11/2021

Mise à jour le 10/11/2023

Vu pour être annexé aux délibérations du conseil communautaire approuvant :

- la révision allégée n°1 du 08/02/2024
- la révision allégée n°2 du 08/02/2024
- la modification n°1 du 08/02/2024

Mise à jour du 30/06/2025 et du 18/09/2025

Le territoire intercommunal est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes.

- **Monuments Historiques (servitude AC1)**

13 monuments sont concernés :

- Menhir de la Pierre-Fitte à Montholon – arrêté du 10/01/1913 (classé)
- Eglise d'Aillant-sur-Tholon à Montholon – arrêté 05/10/1982 (inscrit)
- Chapelle de l'ermitage Sainte-Anne à Montholon – arrêté 06/09/1978 (inscrit)
- Pressoir de Champvallon à Montholon – arrêté du 26/07/2002 (inscrit)
- Eglise Saint-Germain de la Ferté-Loupière – arrêté du 13/07/1911 (classé)
- Croix du cimetière de Neuilly à Valravillon – arrêté du 09/04/1924 (classé)
- Eglise de Neuilly à Valravillon – arrêté du 24/01/1927 (inscrit)
- Château de Bontin aux Ormes – arrêté du 11/02/1994 (inscrit) et arrêté du 06/11/1995 (classé)
- Château de Fourolles à Val d'Ocre – arrêté du 17/02/1989 (inscrit)
- Château de Saint-Maurice Thizouaille – arrêté du 26/08/1981 (inscrit)
- Eglise Saint-Firmin de Senan – arrêté du 23/09/1911 (classé)
- Eglise de Villiers-sur-Tholon – arrêté du 02/06/1976 (inscrit)
- Eglise Saint-Germain de Poilly-sur-Tholon – arrêté du 05/07/2025 (classé)
- Eglise Saint-Germain de Guerchy – arrêté du 26/03/2025 (classé)

- **Monuments naturels et sites (servitude AC2)**

Un site classé se situe sur la commune déléguée de Villemer (commune de Valravillon). Il s'agit de la place d'armes et son marronnier classés par arrêté ministériel en date du 7 avril 1938.

- **Captages (servitude AS1)**

La servitude concerne les captages suivants :

- Puits du syndicat situé à Paroy-sur-Tholon dont le périmètre de protection concerne les communes de Montholon et de Senan – DUP du 19/02/1991
- Fontaine Saint-Edme à Béon dont le périmètre de protection concerne la commune de Montholon - DUP du 27/01/1994
- Captage des Latteux à Poilly-sur-Tholon – DUP du 15/01/1996
- Captage de la Fontaine des Pelles à Poilly-sur-Tholon – DUP du 24/07/1985
- Captage de Belle Fontaine à La Ferté-Loupière – DUP du 17/04/1985
- Captage Fontaine du Charme à Sommeceaise – DUP du 18/04/1985
- Captage de Guerchy -DUP du 27/12/1996
- Captage des Marais à Montholon– DUP du 15/01/1996

Les captages suivants ne sont plus utilisés mais leurs déclarations d'utilité publique n'ont pas été abrogées:

- captage d'Aillant sur Tholon (puits du Marais) DUP du 19/02/1991
- captage de Saint-Aubin Château-Neuf (source de Lampy) DUP du 27/01/1994
- captage de Senan (source de Chailleuse)
- captage de Laduz (source de la fontaine froide) DUP du 19/07/1994
- captage de Villiers sur Tholon (puits des Latteux) DUP du 01/04/1992

- **Alignement (servitude EL7)**

Toutes les communes sont concernées par un ou plusieurs plans d'alignement, à l'exception de Merry-la-Vallée. Les fichiers sont joints en support numérique.

- **Transport de gaz (servitude I3)**

Le territoire de la communauté de communes est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute tension situé sur la commune déléguée de Villemer (commune de Valravillon).

- **Electricité (servitude I4)**

Les 13 communes du territoire sont concernées par cette servitude.

- **Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitude PM2)**

Les communes déléguées de Laduz (Valravillon) et de Villiers sur Tholon (Montholon) sont concernées par cette servitude liée à la présence de l'ancien centre d'enfouissement des déchets de la société SA COVED.

- **Télécommunications - servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (servitude PT1)**

- Les communes de Montholon et Senan et Villiers sont concernées par les servitudes de protection contre les perturbations des stations radioélectriques instituées par le ministère de l'intérieur (décret n°INTG1324355D) du 6/11/2013.
- La commune de Merry la Vallée est grevée par la servitude instituée par Orange.

- **Télécommunications - servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours de faisceaux hertziens (servitude PT2)**

- Les communes de Montholon, Fleury la Vallée et Poilly-sur-Tholon sont concernées par les servitudes de protection contre les obstacles des stations radioélectriques instituées par le ministère de l'intérieur (décret n°INTG1324493D) du 6/11/2013.
- Les communes de Montholon et Valravillon sont grevées par la servitude instituée par Orange.

- **Télécommunications - servitudes attachées aux réseaux de télécommunication (servitude PT3)**

La commune de Saint Aubin Château Neuf est concernée par cette servitude.

- **Circulation aérienne - servitudes de dégagement (servitude T5)**

L'aéroport d'Auxerre-Branches fait l'objet d'un plan des servitudes aéronautiques instauré par arrêté ministériel du 8 juin 1979 afin d'interdire la création d'obstacles et si nécessaire imposer la suppression d'obstacles au sein des espaces qu'il délimite. Les territoires communaux de Fleury la Vallée et de Valravillon sont grevés par cette servitude.

Communauté de Communes de L'Aillantais

Servitudes d'utilité publique

Sommaire

Catégorie :

Codification :

Servitudes de protection de monuments historiques :	AC₁
Servitudes relatives aux monuments naturels et sites	AC₂
Servitudes de protection de captages :	AS₁
Servitudes d'alignement	EL₇
Servitudes relatives au transport de gaz	I₃
Servitudes relatives à l'établissement de lignes électriques HTA :moyenne tension	I₄
Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	PM₂
Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques	PT₁
Servitudes de protection contre les obstacles	PT₂
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	PT₃
Circulation aérienne - servitudes de dégagement	T5

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 (*article 28*) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (*article 11*), n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (*article 4*)

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (*article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (*loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (*article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (*loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7*).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (*article 7 de la loi du 31 décembre 1913*).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (*loi du 31 décembre 1913, article 9-2*).

b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (*article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme*).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (*article R.422-8 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.442-13 du Code de l'Urbanisme*) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (*article R.430-12 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (*article L.28 du Code de la Santé Publique*) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (*article R.430-27 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (*article R.430-26 du Code de l'Urbanisme*).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (*article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (*article 7 de la loi du 29 décembre 1979*). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (*article 17 de ladite loi*).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (*décret n° 68-134 du 9 février 1968*).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (*article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970*).

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (*article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970*).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits
Néant.

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
39-41 rue Vannerie
BP 10578
21005 DIJON CEDEX

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Yonne

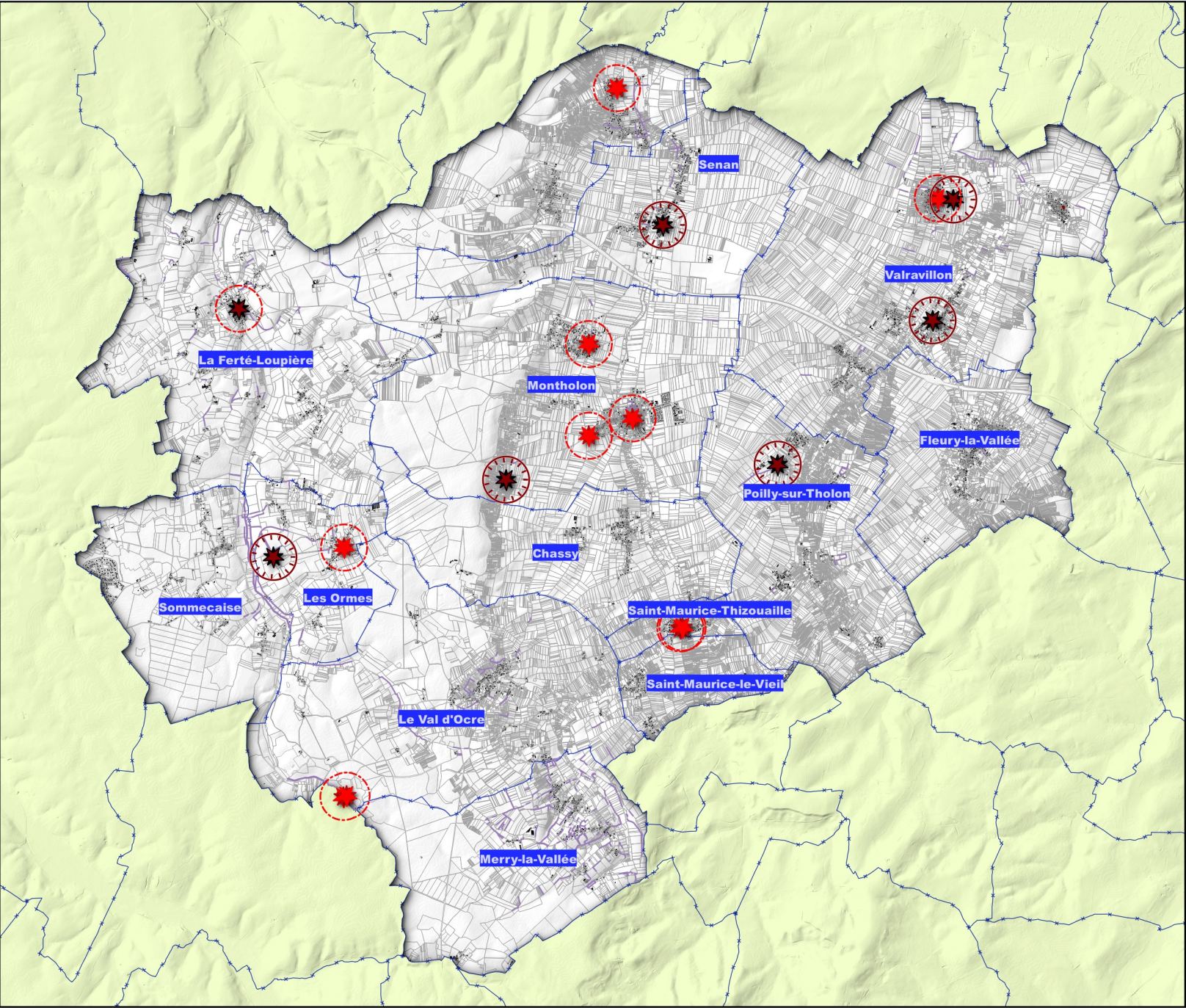
Protection des monuments historiques

Servitude AC1

- MH - Classé
- MH - Inscrit

Périmètre de protection

- AC1 - MH Classé
- AC1 - MH Inscrit



	localisation Bourgogne ; Yonne ; Aillant-sur-Tholon titre courant Menhir dit La Pierre-Fitte Néolithique
	localisation Bourgogne ; Yonne ; Aillant-sur-Tholon titre courant Eglise auteur(s) VIOLLET-LE-DUC Eugène Emmanuel (architecte) 3e quart 19e siècle crédits photo Le Boyer, Madeleine - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Centre de recherche des monuments historiques - CRMH) diffusion RMN
	localisation Bourgogne ; Yonne ; Aillant-sur-Tholon titre courant Chapelle-ermitage Sainte-Anne 17e siècle éléments protégés MH ermitage

1 2 3

Requête ((ailant sur tholon) :LOCA,PLOC,INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



Réponse n° 1

Monuments historiques

édifice / site Pressoir

localisation Bourgogne ; Yonne ; Champvaillon

adresse rue Saint-Vincent

dénomination pressoir

époque de construction 18e siècle

historique Pressoir à balancier construit en briques en chaînage harpé et rognons de silex. Il conserve quelques éléments du 14e siècle bien que reconstruit en grande partie au 18e siècle. Vers 1789, le pressoir a été déplacé et remonté dans la cuverie actuelle spécialement construite pour le recevoir.

propriété propriété d'un établissement public communal

protection MH 2002/07/26 : inscrit MH

Le pressoir et le bâtiment qui l'abrite (cad. B 127, 128) : inscription par arrêté du 26 juillet 2002

visite ouvert occasionnellement

type d'étude recensement immeubles MH

référence PA89000032

(c) Monuments historiques, 2002

date versement 2003/06/16

date mise à jour 2015/09/22



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :

Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

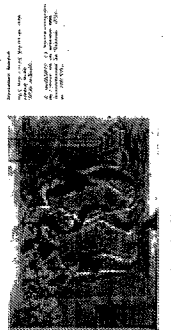
Requête
Relations

((champvaillon):LOCA,PLOC,INSEE)

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



Réponse n° 1



Monuments historiques

édifice / site Eglise Saint-Germain
localisation Bourgogne ; Yonne ; La Ferté-Loupière
dénomination église
objets mobiliers

propriété Propriété de la commune
protection MH 1911/07/13 : classé MH

Eglise : classement par arrêté du 13 juillet 1911

type d'étude Recensement immeubles MH
documentation MAP

référence PA00113686

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/11/26

date mise à jour 2015/09/22

crédits photo Franceschi, Gérard (photographe) - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Centre de recherche des monuments historiques - CRMH) diffusion RMN

Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête (la fertè loupière) :LOCA,PLOC,INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



Autre recherche

Affiner la recherche

Liste des réponses

Réponse n° 3



Monuments historiques

édifice / site Cimetière
localisation Bourgogne ; Yonne ; Neuilly
dénomination cimetière
éléments protégés MH croix de cimetière
époque de construction 15e siècle
propriété Propriété de la commune
protection MH 1924/04/09 : classé MH

Croix du 15e siècle : classement par arrêté du 9 avril 1924

type d'étude Recensement immeubles MH

documentation MAP

référence PA00113756

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/11/26

date mise à jour 2015/09/22

crédits photo Maillet - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN



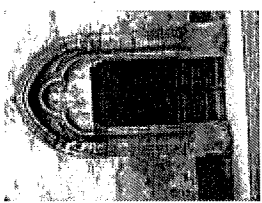
Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2 3

Requête (Neuilly) : LOCA, PLOC, INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Réponse n° 2



Monuments historiques

édifice / site Eglise
localisation Bourgogne ; Yonne ; Neully
dénomination église
propriété Propriété de la commune
protection MH 1927/01/24 : inscrit MH
Eglise : inscription par arrêté du 24 janvier 1927
type d'étude Recensement immeubles MH

documentation MAP

référence PA00113757

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/11/26

date mise à jour 2015/09/22

crédits photo Maillet - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2 3

Requête ((neully) :LOCA,PLOC,INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



Réponse n° 5

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche

Monuments historiques

édifice / site Château de Bontin

localisation Bourgogne ; Yonne ; Les Ormes

dénomination château

éléments protégés MH communs ; pigeonnier ; parc ; doutes ; pavillon ; cheminée ; élévation ; décor intérieur

époque de construction 4e quart 17e siècle

personnalité(s) Sully Maximilien de Béthune, duc de (habitant célèbre)

historique Fief des Courtenay jusqu'au 16e siècle. Lieu du mariage de Sully (1584), ministre de Henri IV, avec Anne de Courtenay. Château reconstruit à la fin du 17e siècle ; façade antérieure refaite en 1820. Cheminées sculptées sur des modèles de David Bertrand, sculpteur de l'équipe des Coustou.

description Cheminées historiées : un bas-relief d'une cheminée du salon évoque le passage du Rhin.

décor sculpture

propriété propriété d'une société privée

protection MH 1994/02/11 : inscrit MH partiellement ; 1995/11/06 : classé MH

Intérieurs du château ; communs ; pigeonnier ; parc (cad. D 316, 317, 9 à 15, 23, 24, 261) : inscription par arrêté du 11 février 1994. Façades et toitures du château et des deux pavillons d'entrée ; doutes et ponts ; terre-plein du château délimité par ses doutes ; trumeaux de trois cheminées sculptées du 17e siècle (deux au rez-de-chaussée et une au deuxième étage, dans l'aile la plus ancienne) (cad. D 10, 11) : classement par arrêté du 6 novembre 1995

type d'étude Recensement immeubles MH

documentation MAP

référence PA00113771

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/11/26

date mise à jour 2015/09/22

Contact service producteur

autre dossier d'inventaire

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :

Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Réponse n° 1

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche



Monuments historiques

édifice / site Château de Fourrolles

localisation Bourgogne ; Yonne ; Saint-Aubin-Château-Neuf

dénomination château

éléments protégés MH communs ; doutes ; escalier ; élévation ; toiture

époque de construction 17e siècle

propriété Propriété d'une personne privée

protection MH 1989/02/17 : inscrit MH partiellement

Façades et toitures du château et des communs ; escalier ; doutes (cad. F 61, 62,

434) : inscription par arrêté du 17 février 1989

type d'étude Recensement immeubles MH

référence PA00113966

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/11/26

date mise à jour 2015/09/22



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :

Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête

('SAINT AUBIN CHATEAU NEUF') :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Réponse n° 1

- Liste des réponses
- Affiner la recherche
- Autre recherche

Monuments historiques

édifice / site Château (ancien)
localisation Bourgogne ; Yonne ; Saint-Maurice-Thizouaille
dénomination château
éléments protégés MH enceinte ; poterne ; tour ; élévation ; toiture
époque de construction 14e siècle
propriété Propriété d'une personne privée
protection MH 1981/08/26 : inscrit MH partiellement
Les façades et les toitures de la poterne ainsi que les vestiges de l'enceinte avec les
façades et les toitures de la tour subsistante (cad. B 360, 361) : inscription par arrêté
du 26 août 1981
type d'étude Recensement immeubles MH
documentation MAP
référence PA00113832
© Monuments historiques, 1992
date versement 1993/11/26
date mise à jour 2015/09/22
Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L. 122-5
du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans
autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui,
sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête ('SAINT MAURICE THIZOUAILLE') : LOCA, PLOC, INSEE)

Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



Réponse n° 11



Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche



Monuments historiques

édifice / site Eglise Saint-Firmin

localisation Bourgogne : Yonne : Senan

dénomination église

époque de construction 13^e siècle ; 16^e siècle

Propriété de la commune

protection MH 1911/09/23 : classé MH

Eglise : classement par arrêté du 23 septembre 1911

type d'étude Recensement immeubles MH

documentation MAP

référence PA00113851

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/11/26

date mise à jour 2015/09/22

crédits photo Heuzé, Henri (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :

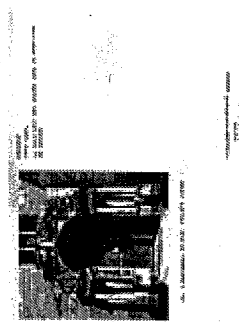
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

५०००

Requête
((senan) :LOCA,PLOC,INSEE)

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Réponse n° 1



Monuments historiques

édifice / site Eglise (à l'exclusion du clocher moderne)

localisation Bourgogne ; Yonne ; Villiers-sur-Tholon

dénomination église

époque de construction 15e siècle ; 16e siècle

propriété Propriété de la commune

protection MH 1976/06/02 : inscrit MH

Eglise (à l'exclusion du clocher moderne) (cad. B 149) : inscription par arrêté du 2 juin 1976

type d'étude Recensement immeubles MH

documentation MAP

référence PA00113953

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/11/26

date mise à jour 2015/09/22

crédits photo Bontemps, Daniel - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Centre de recherche des monuments historiques - CRMH) diffusion

RMN

Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête : ((villiers sur tholon) :LOCA,PLOC,INSEE)
Relations : Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : Articles L.341-1 à L341-15-1 et R.341-1 et suivants

Code de l'urbanisme : Articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R.430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R.443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le Maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du Ministère Public, soit d'office par le Juge d'instruction, par le Tribunal Correctionnel ou tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques assermentés commissionnés à cet effet par le Maire ou le Ministre chargé de l'urbanisme.

Le Maire peut également ordonner l'interruption des travaux par arrêté motivé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Le Maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ; il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (*article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967*).

b) Sites classés

Si une menace pressante pèse sur un site, le Ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au Maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupation des lieux. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (elle confère à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification ou du décret prononçant le classement de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation, mais en tout état de cause le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b) Sites classés ou sites en instance de classement

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation du Ministre chargé des sites ou par le Préfet selon les cas* avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

* Préfet (*article R.421-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du 2ème alinéa - article R.422-1-2 et R.422-2*).

* Ministre, chargé des sites dans tous les autres cas et lorsque le Ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La Commission Départementale des Sites et éventuellement la Commission Supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au Ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). *Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.*

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (*dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985*) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (*article 7 de la loi de 1979*).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (*article 17 de la loi du 29 décembre 1979*).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (*décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968*) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*). Obligation pour le Maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (*article 4 de la loi du 29 décembre 1979*). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (*article 17 de la loi du 29 décembre 1979*).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du Ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la Commission Départementale et Supérieure des sites (*décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968*), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (*article 7 de la loi de 1979*).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (*article 18 de la loi de 1979*).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

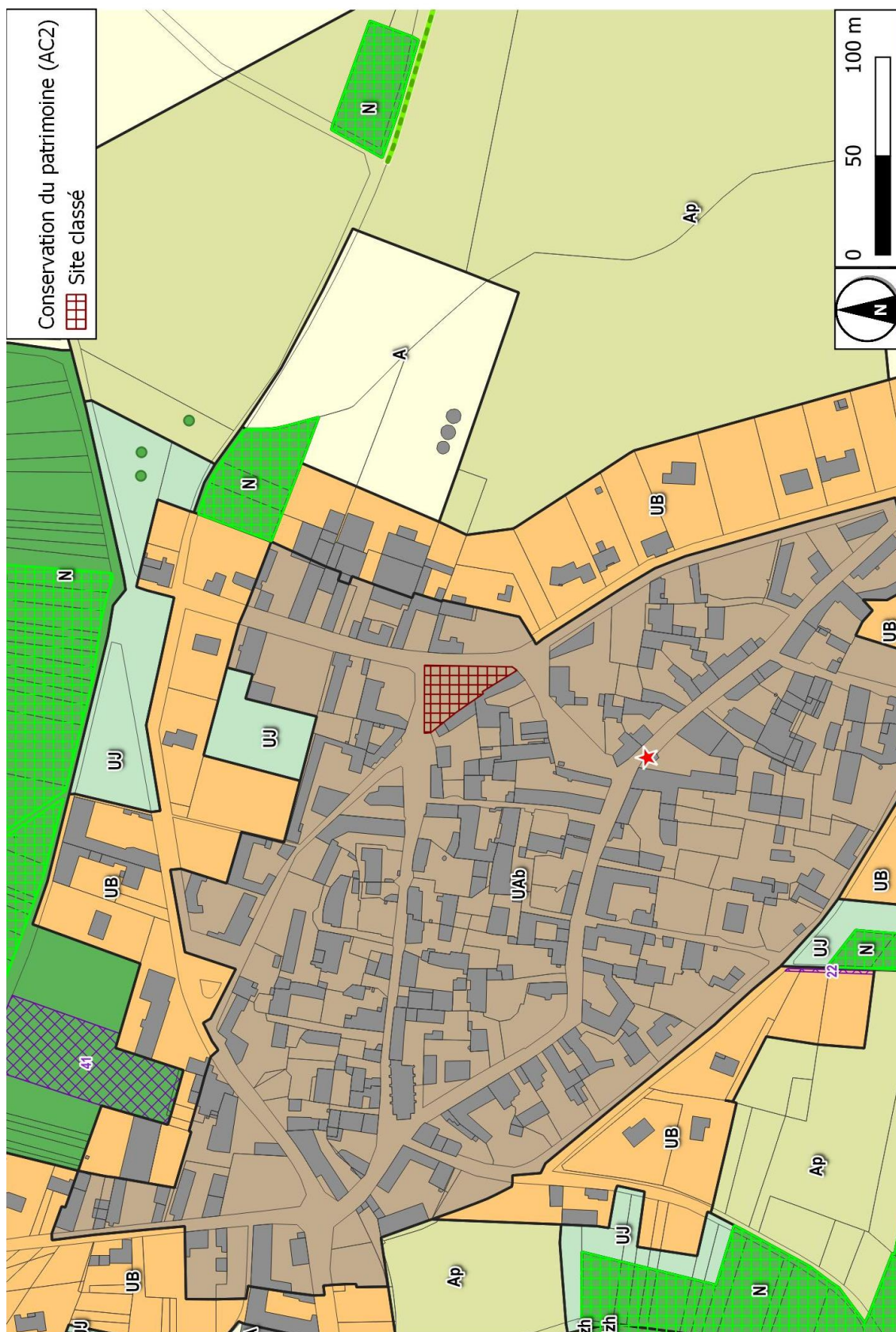
b) Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés que pour les sites inscrits à dater de la notification de l'intention de leur classement.

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
39-41 rue Vannerie
BP 10578
21005 DIJON CEDEX

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Yonne



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989)

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*article L.20 du Code de la Santé Publique*). Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (*article L.20 du Code de la Santé Publique*).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (*article 42 du décret du 1er août 1961 modifié*).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (*article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié*)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravanning.

Réglementation du pacage des animaux :

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation territoriale de l'Yonne :
25 avenue Pasteur
89000 AUXERRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune d'AILLANT SUR THOLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

9 0 6 2

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
Communal du Marais, sur le territoire de la
Commune d'AILLANT SUR THOLON, et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Captage Communal du Marais, sur le territoire de la Commune d'AILLANT SUR THOLON.

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LE SENONAI LIBERE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'AILLANT SUR THOLON et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette commune du 14 au 29 AOUT 1990 inclus

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 JUILLET 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 29 AOUT 1990 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 23 OCTOBRE 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 26 OCTOBRE 1990 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Captage Communal du Marais, sur le territoire de la Commune d'AILLANT SUR THOLON.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section G sous les numéros 250 et 251 lieu-dit "les Marais". Ce périmètre de protection clôturé, restera propriété de la Commune d'AILLANT SUR THOLON, interdit de tous dépôts installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- le forage de puits, les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les zones marécageuses devront être débarrassées des broussailles et arbres abattus qui empêchent une libre circulation de l'eau.

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune d'AILLANT SUR THOLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le Captage Communal du Marais pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'AILLANT SUR THOLON ne pourra excéder 70 m³/h ni 1400 m³/jour.

La Commune d'AILLANT SUR THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'AILLANT SUR THOLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 OCTOBRE 1986, la Commune d'AILLANT SUR THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'AILLANT SUR THOLON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire d'AILLANT SUR THOLON, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, 1^e

FEV. 1991

LE PREFET

Pour
le Secrétaire Général

ALLOT.

Pou
le Chef d

Jacq





Les périmètres de protection de captage

Gestionnaires

Thèmes

Contenu de la carte *

NIVEAU DE PROTECTION
Fonds captages cartelie

Localisation administrative

AILLANT-SUR-THOLON

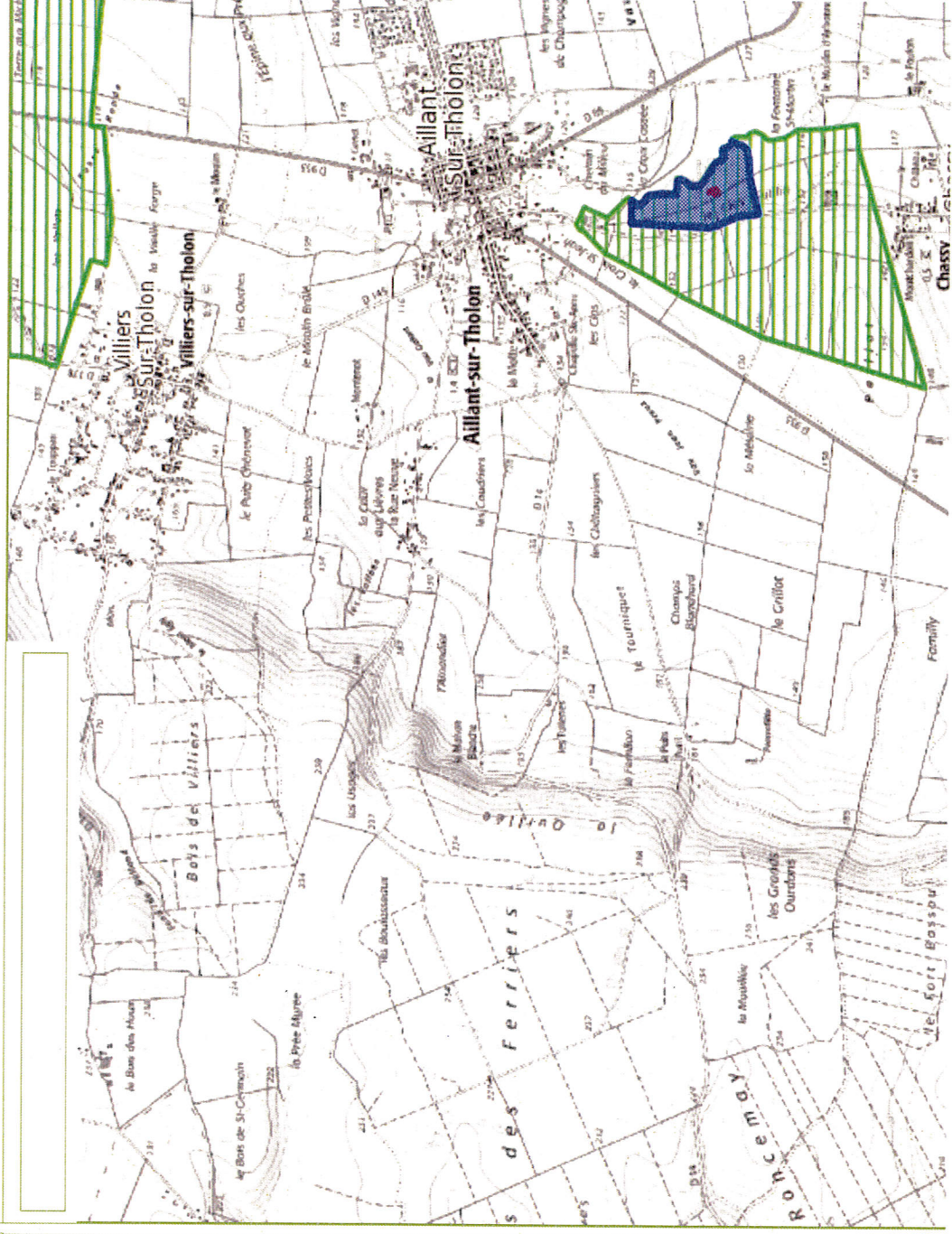
Choisissez une section cadastrale

Localiser

Choix de l'échelle

Vues personnalisées

Carte



PREFECTURE DE L'YONNE

96/0050

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de CHAMPVALLON

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des « Marais », situé à CHAMPVALLON.

- autorisant la dérivation des eaux souterraines,

- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des « Marais », situé à CHAMPVALLON ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHAMPVALLON et SENAN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de CHAMPVALLON et SENAN du 20 mars au 6 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 mai 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des « Marais », situé à CHAMPVALLON.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée C 1025, lieu-dit « Les Marais », conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La clôture du périmètre de protection immédiate sera limitée à la clôture existante.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

le déversement sur le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux brutes prélevées au captage,

l'ouverture de toutes excavations, dont le remblaiement pour celles existantes, ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et insolubles dans l'eau (roches et terres naturelles).

Sera seulement admise l'exécution des forages destinés au renforcement de l'A.E.P. des collectivités.

- l'établissement de toutes constructions nouvelles.

Les constructions d'habitations existantes seront soumises au règlement sanitaire départemental qui sera appliquée de la façon la plus stricte et plus particulièrement en ce qui concerne le rejet des eaux usées domestiques. [Art. 50 du Rgl. San. Dép. - Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982)].

l'épandage et le déversement des lisiers et des boues en provenance des stations d'épuration des collectivités et des établissements agricoles (élevages), ainsi que des produits destinés à la fertilisation des sols à la lutte contre les ennemis des cultures,

- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de débris de toute nature,
- le stockage des engrais chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques,

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire des communes de CHAMPVALLON et SENAN.

A l'intérieur de ce périmètre

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans autorisation préfectorale,

le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Ils seront soumis à l'avis préalable d'un géologue agréé du Département,

- les constructions et ouvrages divers nouveaux, soumis au permis de construire (Articles L 421-1 et suivants, ainsi que R 111-21 du Code de l'Urbanisme), et toute modification importante de la surface topographique seront soumis à une autorisation préfectorale,

les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'engrais liquides, aériens ou enterrés, seront tolérés sous la réserve expresse qu'ils soient équipés de bacs de rétention parfaitement étanches,

- le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et l'épandage des lisiers, purins, boues des stations d'épuration, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale. Ils feront au préalable l'objet d'une étude sur l'aptitude des sols,
- toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art. 11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

Article 3

La Commune de CHAMPVALLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des « Marais ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CHAMPVALLON ne pourra excéder 66 m³/h.

La Commune de CHAMPVALLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CHAMPVALLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 novembre 1991, la Commune de CHAMPVALLON devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de CHAMPVALLON et de SENAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

15 JAN. 1996

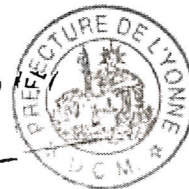
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN





Les périmètres de protection de captage

Gestionnaires

Thèmes

Contenu de la carte

*

NIVEAU DE PROTECTION
Fonds captages cartelle

Localisation administrative

CHAMPVALLON

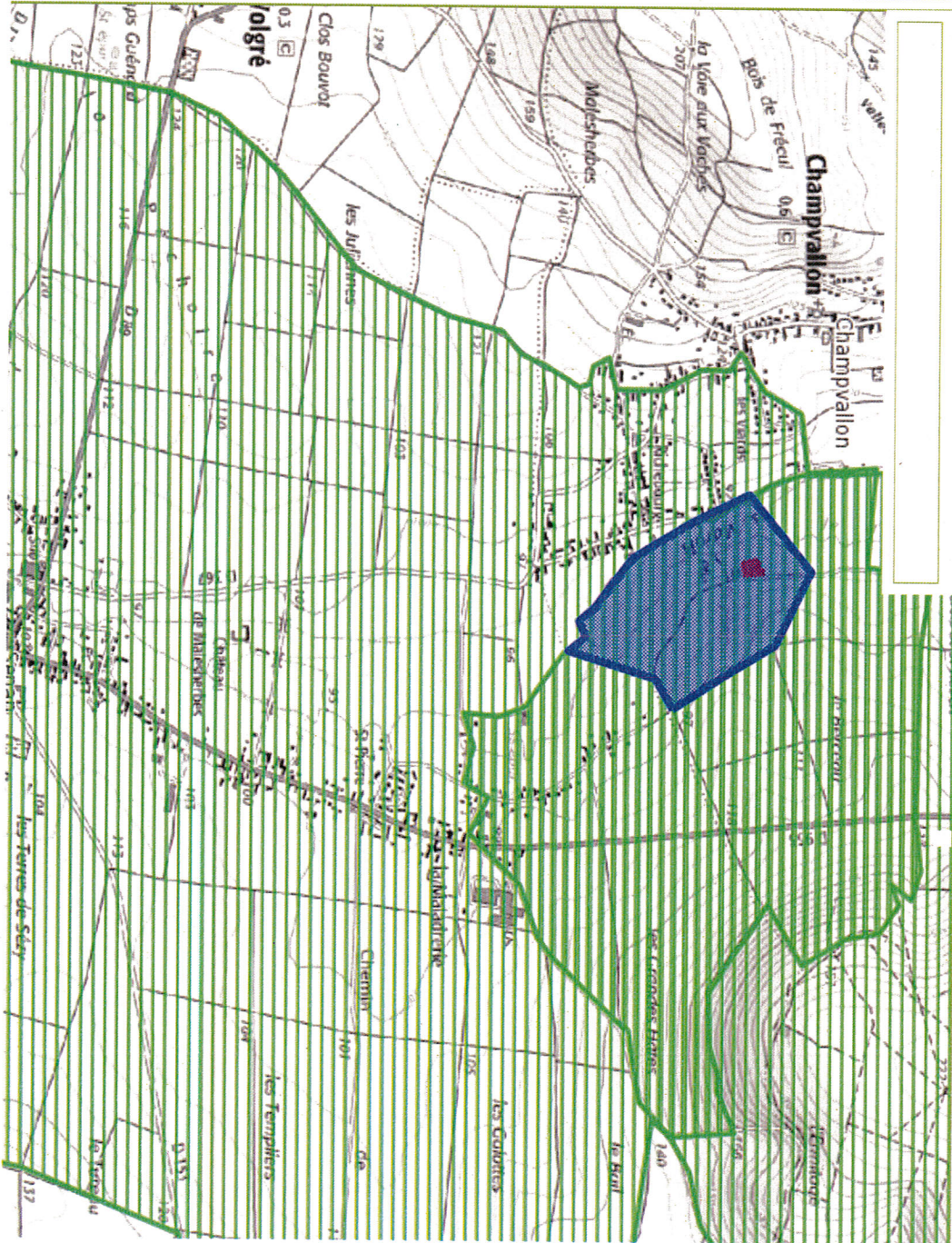
Choisissez une section cadastrale

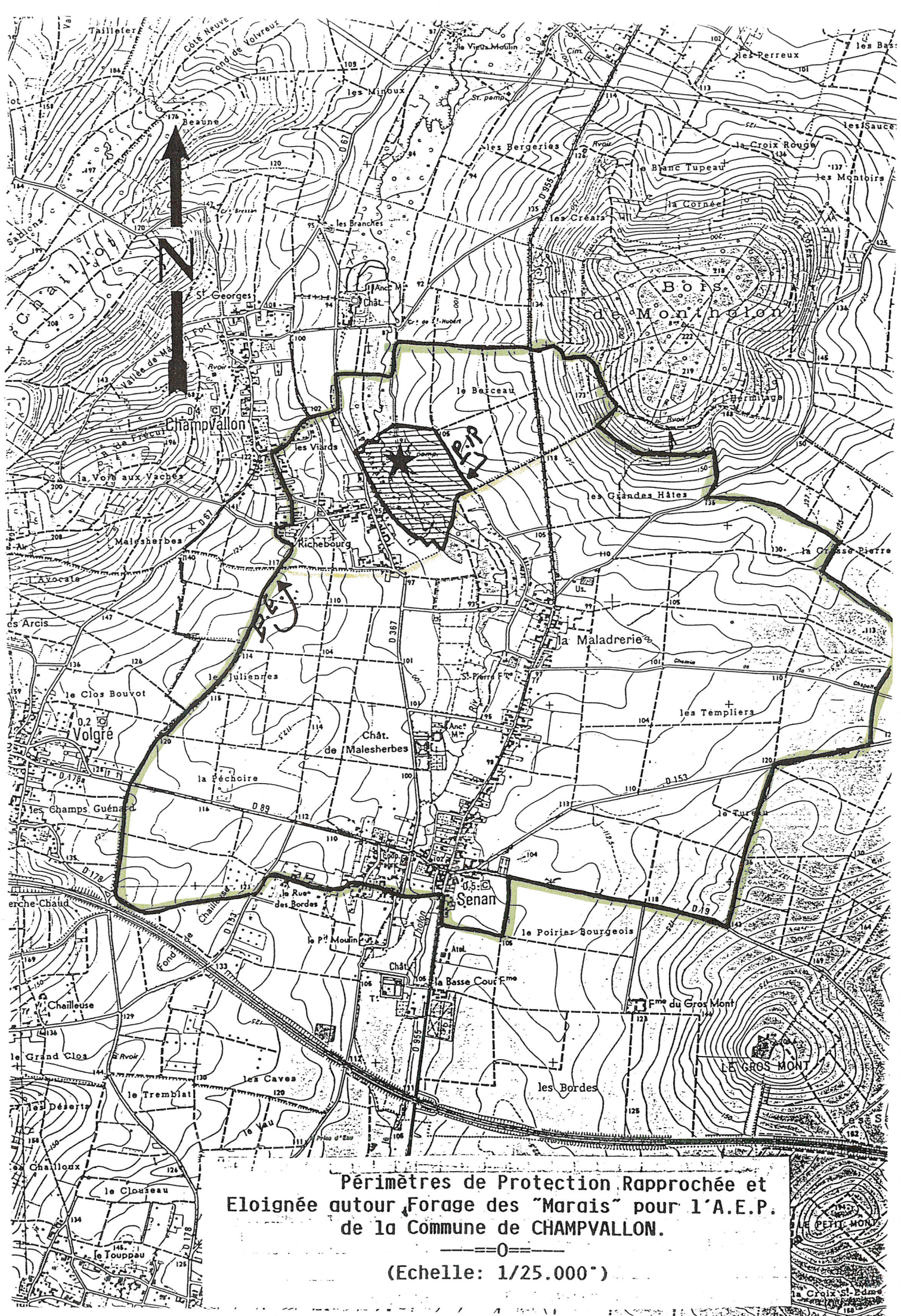
Localiser

Choix de l'échelle

Vues personnalisées

Carte





95/01358

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

SIAEP DE LADUZ-GUERCHY

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du puits de captage, situé à GUERCHY.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits de captage, situé à GUERCHY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de GUERCHY, LADUZ et FLEURY-LA-VALLEE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de GUERCHY, LADUZ et FLEURY-LA-VALLEE du 3 au 20 juin 1996 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 17 juillet 1996 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1996;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de captage, situé à GUERCHY.

Article 2

Le **périmètre de protection immédiate** comprendra une partie des parcelles cadastrées E 116 et E 117, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le **périmètre de protection rapprochée** sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce **périmètre** seront interdits

le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes.

- l'ouverture de carrières et de gravières ou de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,

l'épandage d'eaux usées, de matière de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre :

Les activités, dépôts ou constructions relatifs au périmètre de protection rapprochée seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil départemental d'hygiène.

D'autre part, il conviendra de vérifier que les cuves de stockage d'engrais sont bien installées à la surface de bacs de rétention étanches.

Article 3

Le SIAEP de LADUZ-GUERCHY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits de captage.

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIAEP de LADUZ-GUERCHY ne pourra excéder 35 m³/h.

Le SIAEP de LADUZ-GUERCHY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIAEP de LADUZ-GUERCHY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 décembre 1995, le SIAEP de LADUZ-GUERCHY devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Président du SIAEP de LADUZ-GUERCHY, les Maires de GUERCHY, LADUZ et FLEURY-LA-VALLEE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE. le

27 DEC. 1996

LE PREFET,

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau

Michel VANIN





Les périmètres de protection de captage

Gestionnaires

Thèmes

Contenu de la carte *

NIVEAU DE PROTECTION
Fonds captages cartelie

Localisation administrative

GUERCHY

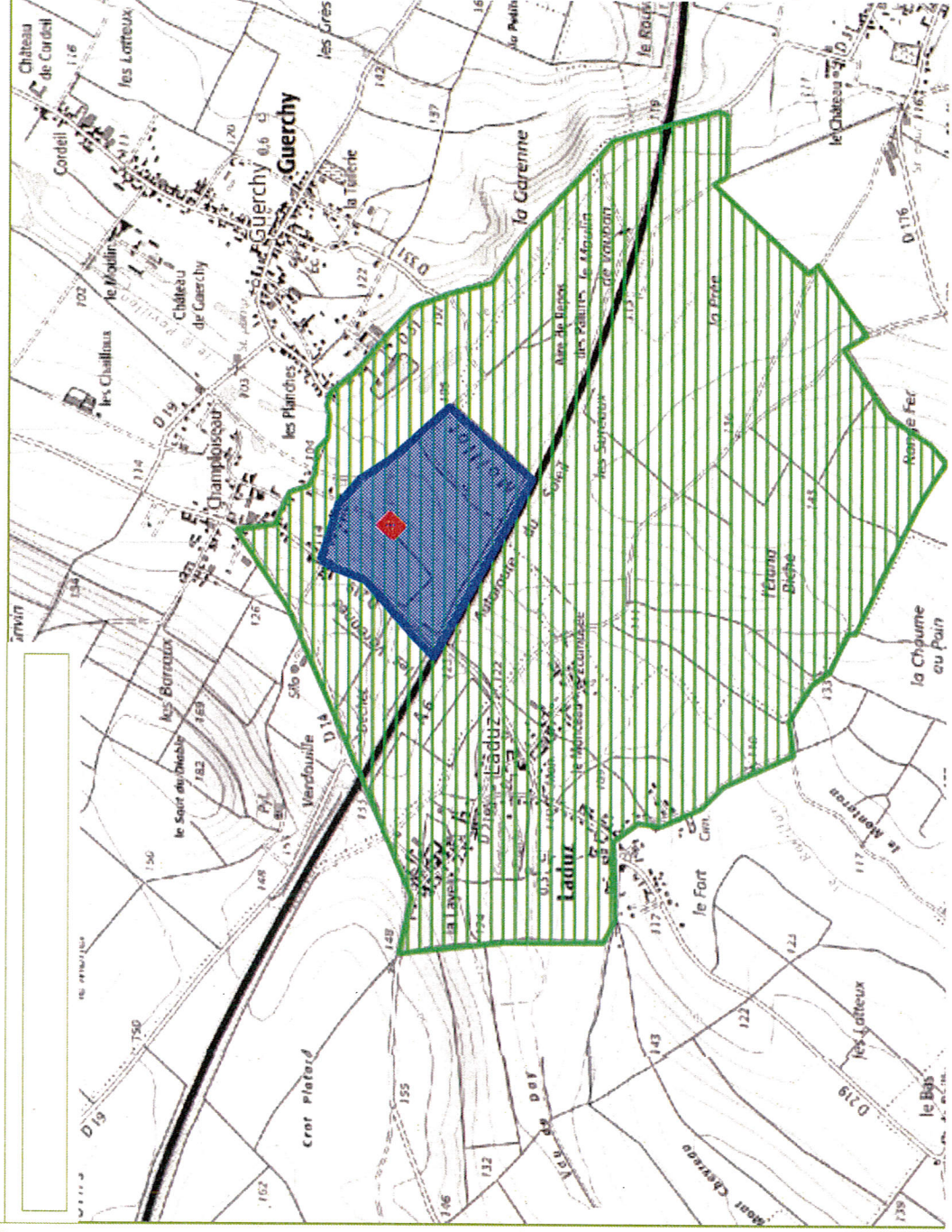
Choisissez une section cadastrale

Localiser

Choix de l'échelle

Vues personnalisées

Carte



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JMS/MP

Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable
de la Région de CHARNY

"Belle Fontaine"

N° 85-75

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Belle Fontaine sur le territoire de la
Commune de LA FERTE LOUPIERE autorisant la
dérivation des eaux souterraines.



LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Belle Fontaine, sur la commune de LA FERTE LOUPIERE,
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHARNY, LA FERTE LOUPIERE et VILLIERS S/THOLON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 7 AU 22 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 JANVIER 1984,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 DECEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 10 JANVIER 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Belle Fontaine sur la commune de LA FERTE LOUPIERE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section C. sous le numéro 818. Cette parcelle restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toutes excavations,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Belle Fontaine, sur le territoire de la commune de LA FERTE LOUPIERE.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY ne pourra excéder 14 m³/h. ni 280 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 8 NOVEMBRE 1983, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, MM. les Maires de CHARNY, LA FERTE LOUPIERE et VILLIERS S/THOLON, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 17 AVR. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Jean-Paul COSTE

Le Chef de Service Délégué

JD

Jean-Paul COSTE

PREFECTURE DE L'YONNE

96/00054

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de POILLY SUR THOLON

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des « Latteux de Bleury », situé à POILLY SUR THOLON.

- autorisant la dérivation des eaux souterraines,

- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des « Latteux de Bleury », situé à POILLY SUR THOLON ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de POILLY SUR THOLON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de POILLY SUR THOLON du 27 mars au 13 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 mai 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des « Latteux de Bleury », situé à POILLY SUR THOLON.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée ZT 123 et une partie de la parcelle cadastrée ZT 120, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone entièrement close, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Par ailleurs, les eaux prélevées devront être strictement stérilisées avant leur livraison à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté.

l'ouverture de carrières et de gravières ou de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,

l'épandage d'eaux usées, de matière de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs,

le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides,

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départementale d'Hygiène.

Article 3

La Commune de POILLY SUR THOLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des « Latteux de Bleury ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de POILLY SUR THOLON ne pourra excéder 15 m³/h.

La Commune de POILLY SUR THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de POILLY SUR THOLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mai 1992, la Commune de POILLY SUR THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de POILLY SUR THOLON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 JAN. 1996

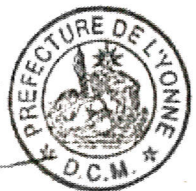
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN





Les périmètres de protection de captage

Gestionnaires

Thèmes

Contenu de la carte

NIVEAU DE PROTECTION
Fonds captages carteile

Localisation administrative

POILLY-SUR-THOLON

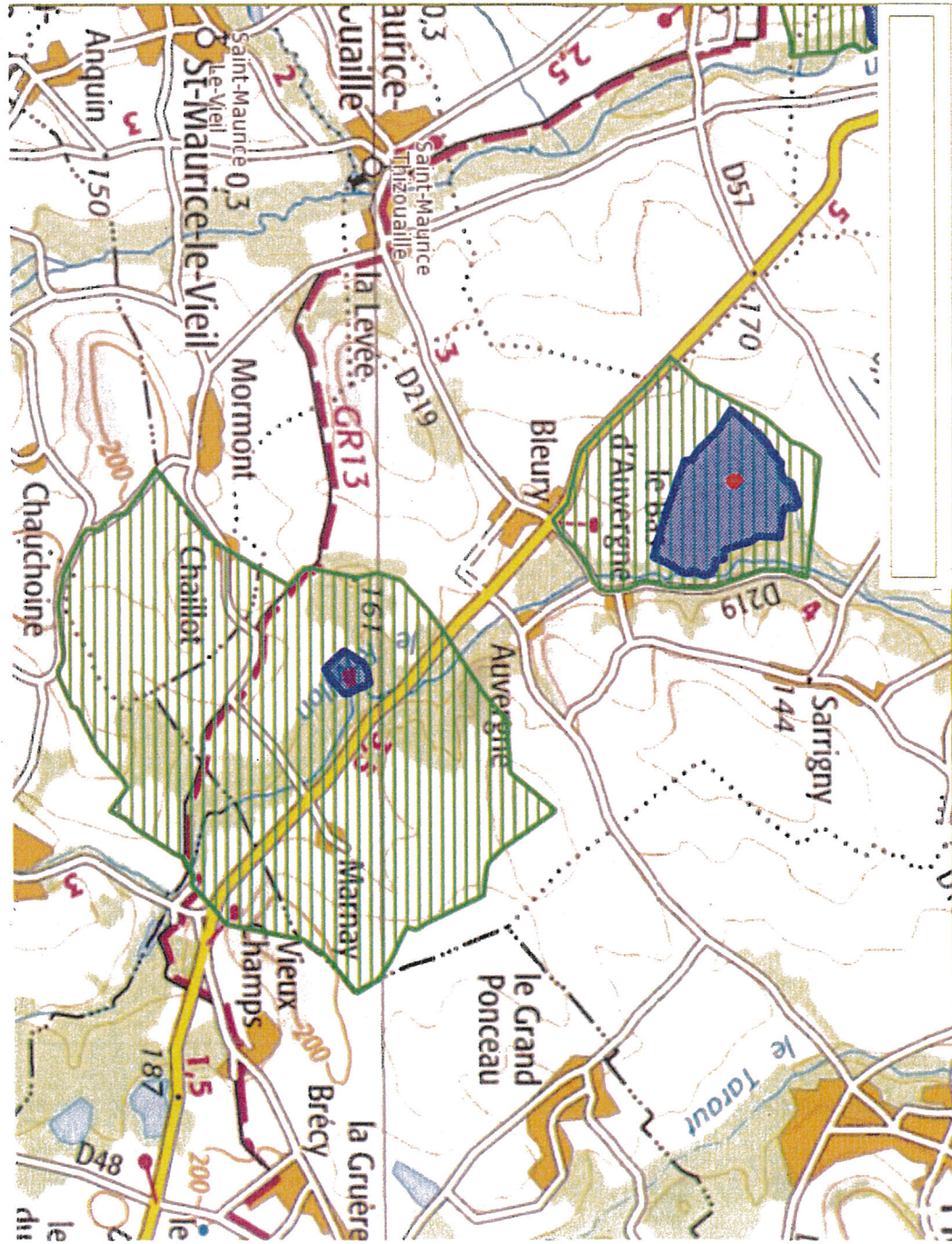
Choisissez une section cadastrale

Localiser

Choix de l'échelle

Vues personnalisées

Carte



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Téléc. MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de POILLY S/THOLON

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JMS/MP

88/182

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Fontaine des Pelles sur le territoire de
la commune de POILLY S/THOLON et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 NOVEMBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine des Pelles sur la commune de POILLY S/THOLON,

- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de POILLY S/THOLON, EGLENY, CHARBUY et LINDRY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 14 AU 29 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 5 DECEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 19 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Fontaine des Pelles. sur le territoire de la commune de POILLY S/THOLON.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section F sous le numéro 957. Cette parcelle restera propriété de la commune de POILLY S/THOLON et clôturée, et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins seront maintenus en état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de POILLY S/THOLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Fontaine des Pelles pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de POILLY S/THOLON ne pourra excéder 12 m³/h. ni 240 m³/jour.

La commune de POILLY S/THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de POILLY S/THOLON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 AVRIL 1983, la commune de POILLY S/THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de POILLY S/THOLON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, MM. les Maires de POILLY S/THOLON, EGLÉNY, CHARBUY et LINDRY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour ampliation,
le Chef de Bureau Délégué



Le Secrétaire Général par

G. Siézas

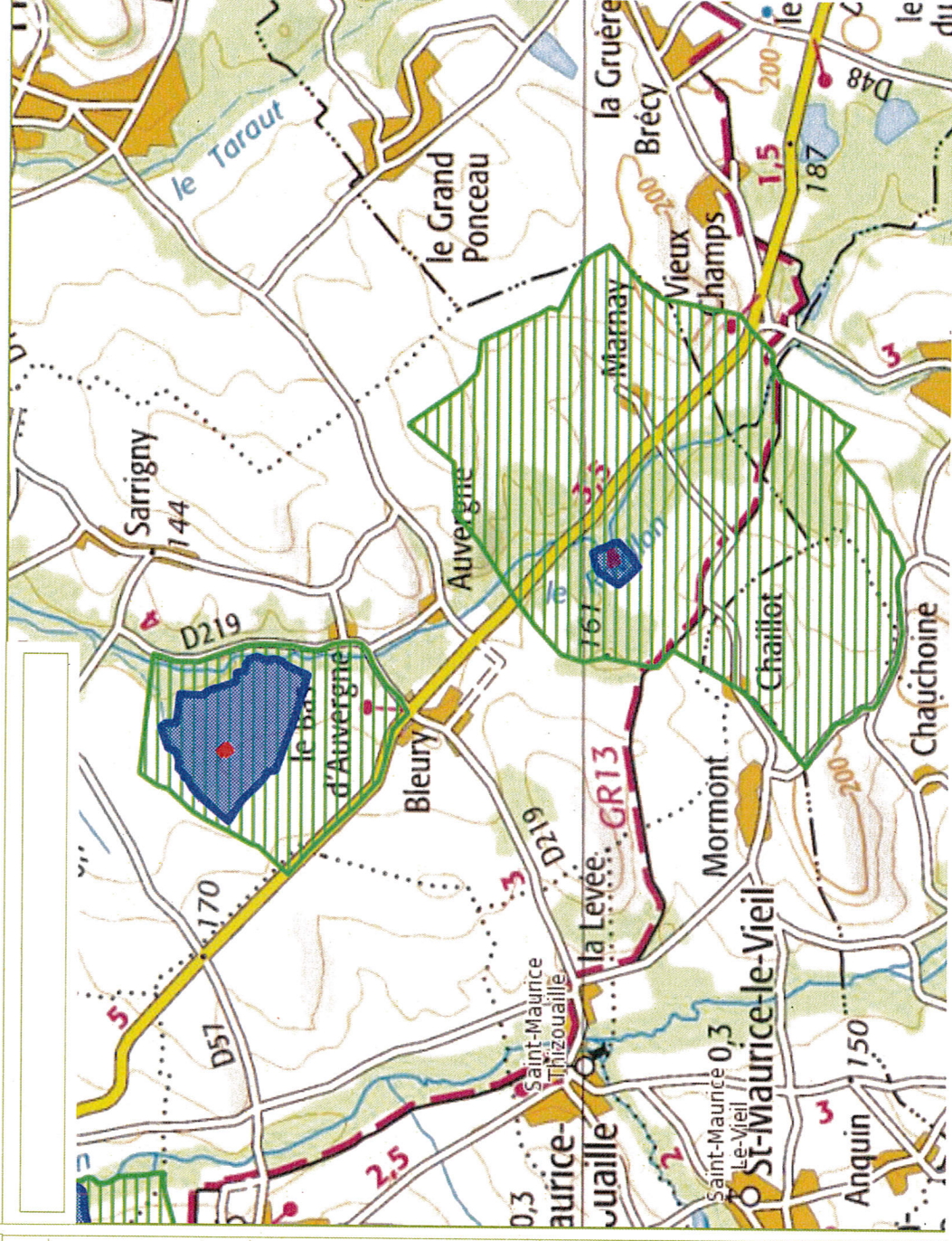
Jacques BORDONE



Les périmètres de protection de captage

Gestionnaires	
Thèmes	
Contenu de la carte	
*	
NIVEAU DE PROTECTION	
Fonds captages cartelle	
Localisation administrative	
POILLY-SUR-THOLON	
Choisissez une section cadastrale	
Localiser	
Choix de l'échelle	
Vues personnalisées	

Carte



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Tél. Minagri 800 974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable
de la Région de CHARNY

"Fontaine du Charme"

JMS/MP N°

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Fontaine du Charme, sur le territoire de
la commune de SOMMECAISE autorisant la dérivation
des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines.

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1.

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine du Charme sur la commune de SOMMECAISE,

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHARNY, SOMMECAISE, LES ORMES et ST AUBIN CHATEAUNEUF et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 7 AU 22 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 JANVIER 1984,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 DECEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 10 JANVIER 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Fontaine du Charme, sur le territoire de la commune de SOMMECAISE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section C. sous le numéro 847. Cette parcelle restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toutes excavations,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les habitations devront posséder un équipement conforme au Règlement Sanitaire Départemental, et les fossés et caniveaux des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Fontaine du Charme. sur le territoire de la commune de SOMMECAISE.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY ne pourra excéder 90 m³/h. ni 1.800 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 8 NOVEMBRE 1983, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, MM. les Maires de CHARNY, SOMMECAISE, LES ORMES et ST AUBIN CHATEAUNEUF, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 10 AVR. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

JB
Jacques BORDONE

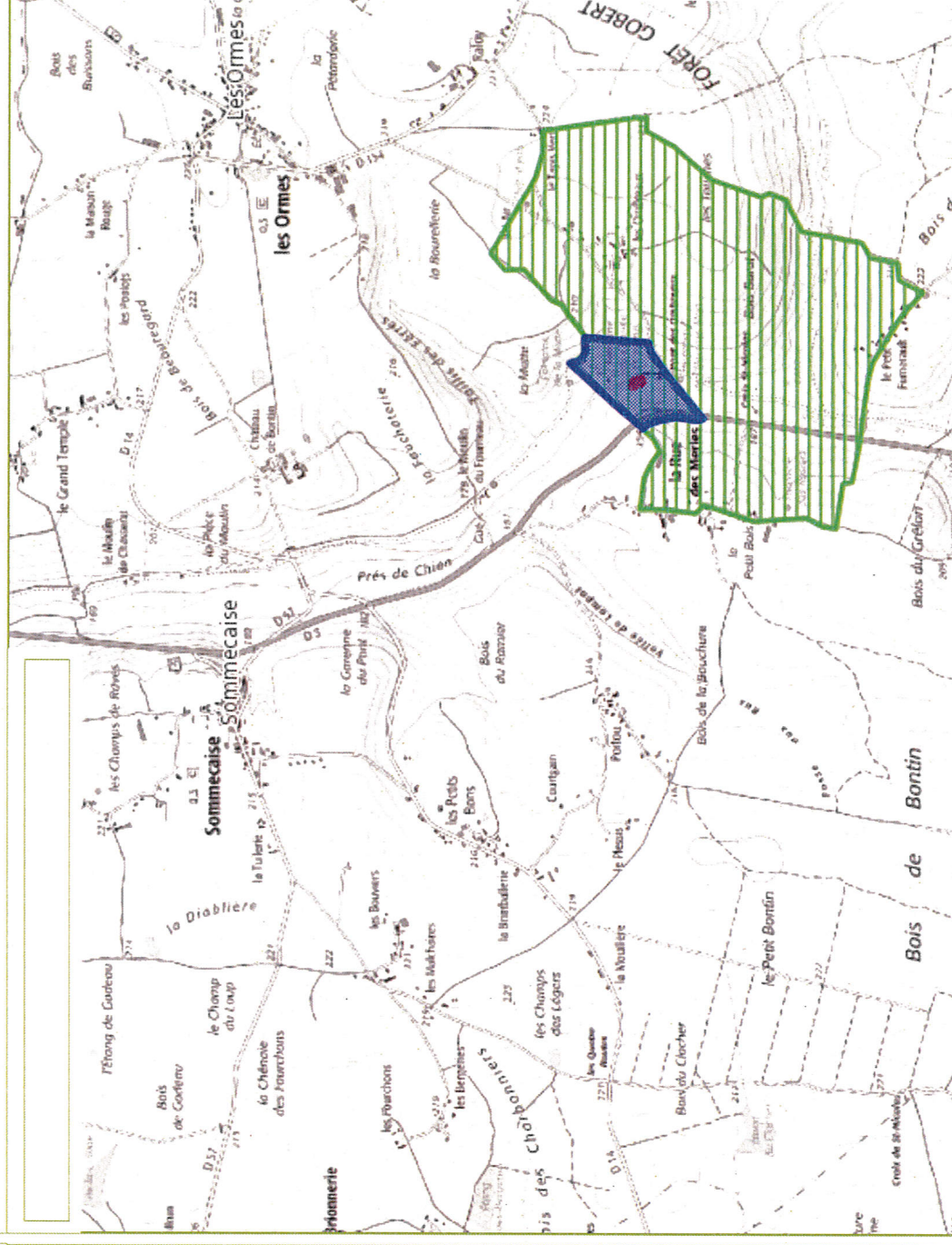




Les périmètres de protection de captage

Gestionnaires	
Thèmes	
Contenu de la carte *	NIVEAU DE PROTECTION Fonds captages cartelle
Localisation administrative	SOMMECAISE Choisissez une section cadastrale Localiser
Choix de l'échelle	
Vues personnalisées	

Carte



94/00109

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

SIE de CHASSY-
SAINT MAURICE THIZOUAILLE

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Lampy" situé à SAINT-AUBIN CHATEAU-NEUF,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Lampy", situé à SAINT-AUBIN CHATEAU-NEUF ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHASSY et de SAINT AUBIN-CHATEAU-NEUF et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de CHASSY et de SAINT AUBIN-CHATEAU-NEUF du 11 au 28 janvier 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 janvier 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 27 mai 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "Lampy" situé à SAINT AUBIN-CHATEAU-NEUF.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section D sous les numéros 816 et 2101 lieu-dit "Moulin du Berceau".

L'ensemble de ces terrains restera propriété du SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUAILLE, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Une clôture sera disposée sur toute la longueur du périmètre immédiat qui borde le chemin vicinal n° 8. Elle sera prolongée latéralement de façon à interdire l'accès de ce périmètre aux véhicules.

Un premier panneau sera disposé, visible depuis l'extérieur, sur lequel seront portées les mentions suivantes :

"Accès règlementé – zone de protection de captage".

Un second sera mis en place à proximité de la pompe de puisage extérieure au captage où sera portée l'indication :

"Eau non potable (non stérilisée)"

Le déversoir du bassin du lavoir sera abaissé de 5 à 10 cm afin de préserver la ressource captée en amont, des pollutions par les micro-organismes qui pourraient coloniser les eaux de ce bassin.

Ce bassin devra demeurer parfaitement et durablement étanche.

Les haies vives qui occupent le sommet du talus de la route située en amont hydraulique du captage, seront maintenues pour parer à l'éventualité d'une arrivée massive d'eaux superficielles dans la zone de protection immédiate.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, seront réglementés

le forage de puits ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

le défrichement ;

la création d'étangs

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

De plus, seront tolérés :

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

le pacage des animaux

En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Le chemin vicinal ordinaire n° 8 sera équipé de caniveaux étanches au droit de la source, sur environ 20 m à l'Ouest et 20 m à l'Est, afin de limiter l'infiltration d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3

Le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUAILLE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de "Lampy".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUAILLE ne pourra excéder 170 m³/j.

Le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUAILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUAILLE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 1er février 1986, le SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUAILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE le Président du SIE de CHASSY-SAINT MAURICE THIZOUAILLE, les Maires de CHASSY et de SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 27 JAN. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué

Michel VANIN

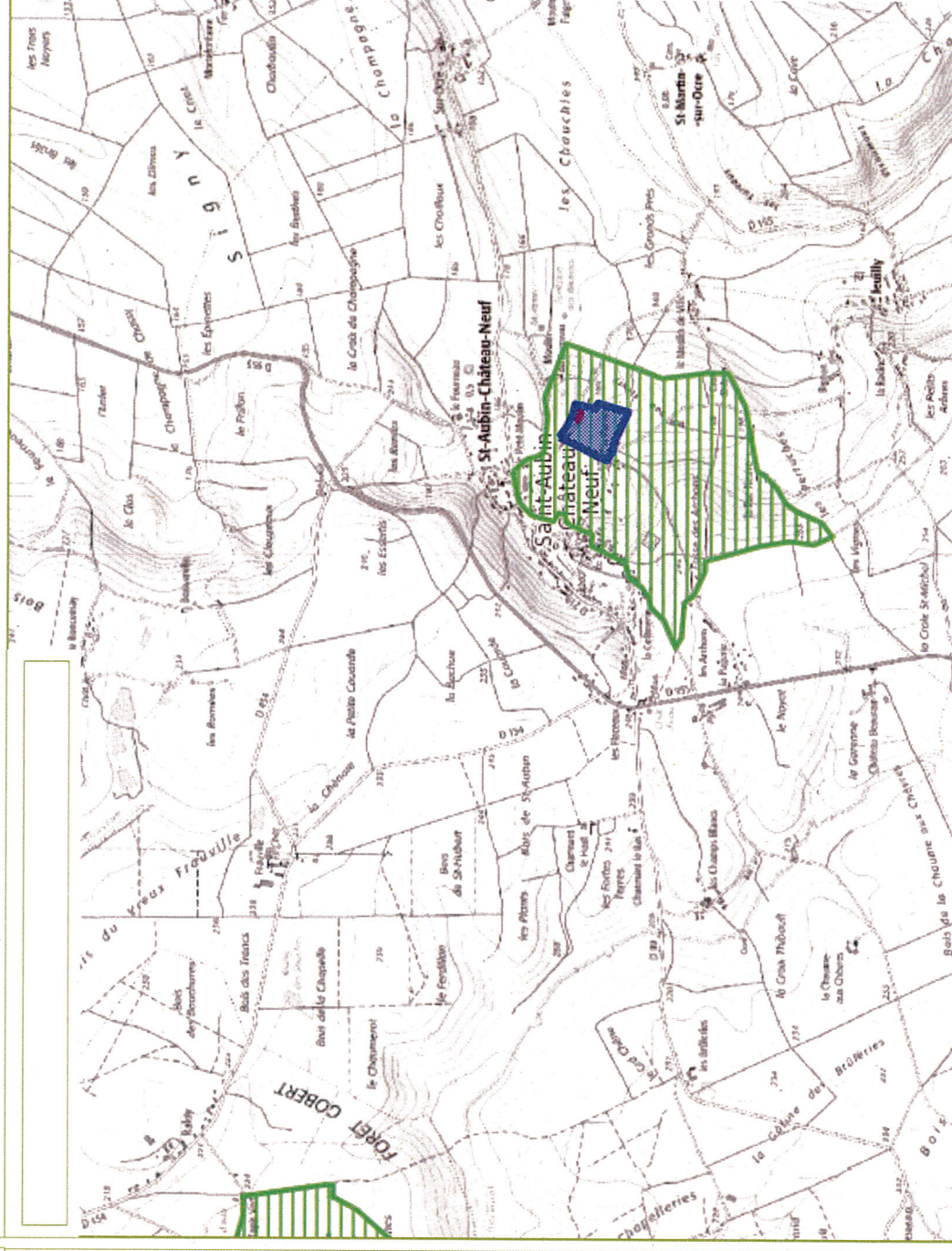
Charles AZERAD



Les périmètres de protection de captage

Gestionnaires	
Thèmes	
Contenu de la carte	NIVEAU DE PROTECTION Fonds captages cartelle
Localisation administrative	SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF Choisissez une section cadastrale
	Localiser
Choix de l'échelle	
Vues personnalisées	

Carte



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de VILLIERS-SUR-THOLON

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du "Puits des Latteux" à VILLIERS-SUR-THOLON,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines.

92/00542

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du "Puits des Latteux" ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de VILLIERS-SUR-THOLON et SENAN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de VILLIERS-SUR-THOLON et SENAN du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Avril 1983.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 29 Octobre 1991.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 Décembre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du "Puits des Latteux" à VILLIERS-SUR-THOLON ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone hermétiquement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La surface du sol sera régulièrement fauchée et entretenue en parfait état de propreté.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

seront réglementés.

De plus

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (dans la limite des stricts besoins des cultures) ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le pacage des animaux.

seront tolérés

Les fossés de drainage longeant le chemin rural 1 devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Le passage de l'autoroute A6 à l'intérieur de ce périmètre présente un risque potentiel de pollution : en cas de déversement accidentel de produit polluant en bas du remblai, le pompage dans le puits devra être arrêté dans les meilleurs délais. Il ne pourra être remis en route que lorsqu'aucune pollution ne sera plus à craindre. Dans le cas le plus défavorable, le puits devra être abandonné.

Article 3

La Commune de VILLIERS-SUR-THOLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le "Puits des Latteux".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VILLIERS-SUR-THOLON ne pourra excéder 20 m³/h.

La Commune de VILLIERS-SUR-THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de VILLIERS-SUR-THOLON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 1er Décembre 1989, la Commune de VILLIERS-SUR-THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de VILLIERS-SUR-THOLON, agissant au nom de la Commune de VILLIERS-SUR-THOLON devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de VILLIERS-SUR-THOLON et SENAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 1 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pascal GROSSO

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline

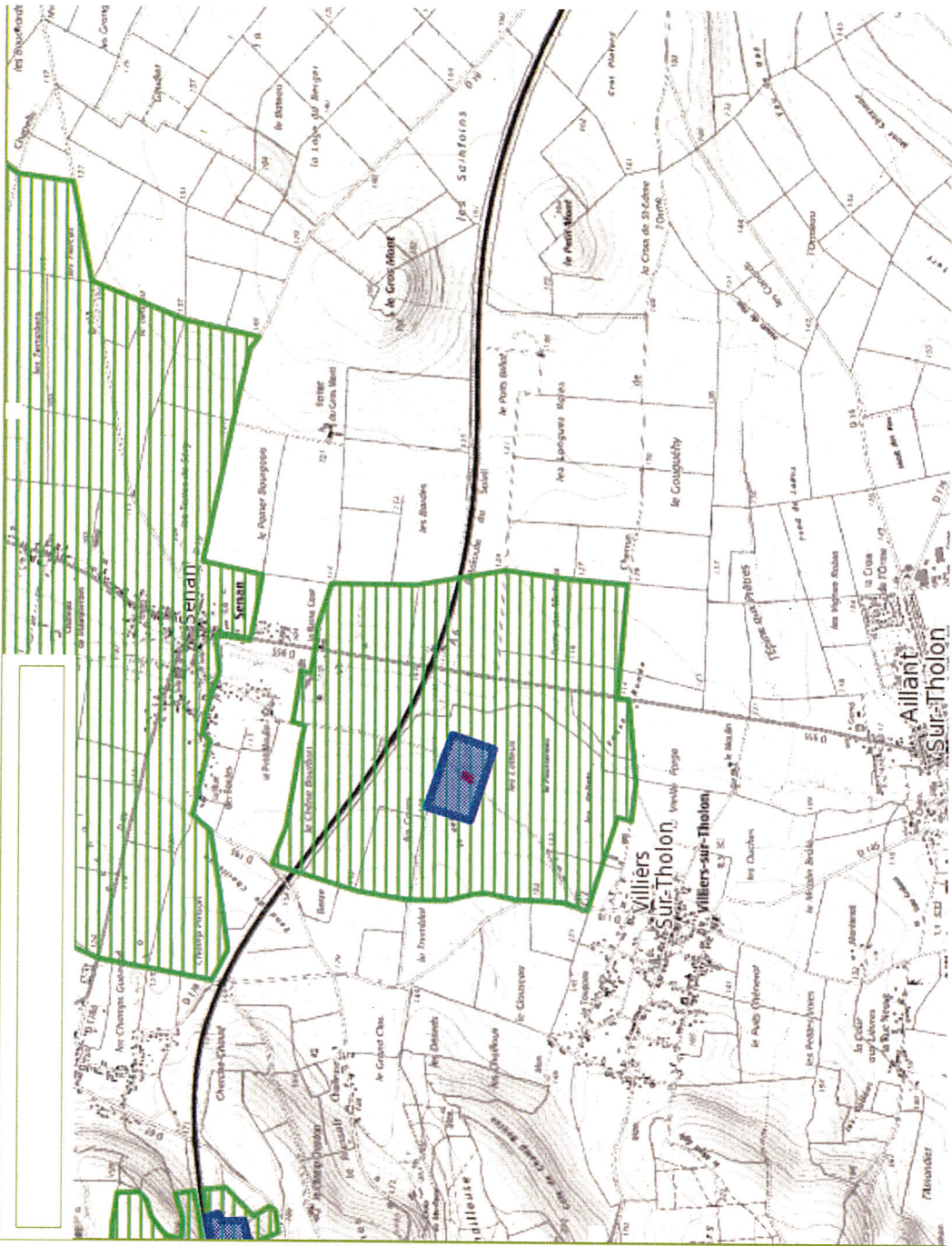




Les périmètres de protection de captage

Gestionnaires
Thèmes
Contenu de la carte * NIVEAU DE PROTECTION Fonds captages cartelie
Localisation administrative
VILLIERS-SUR-THOLON
Choisissez une section cadastrale
Localiser
Choix de l'échelle
Vues personnalisées

Carte



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906 (*art. 12*) modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (*art. 298*) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, du 17 juin 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 novembre 1985

II - EFFETS DE LA SERVITUDE***A - Prérogatives de la puissance publique*****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol**1° Obligations passives**

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à conditions toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

GRDF
Collectivités Territoriales
65 rue de Longvic BP 40429
21004 DIJON Cedex



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de communauté de communes de l'Aillantais est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
CEZY - PERRIGNY	250	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage DN 150, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de CHAMPLAY à PERRIGNY).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
 - les Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
CEZY - PERRIGNY	250	67.7	50	75	100

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

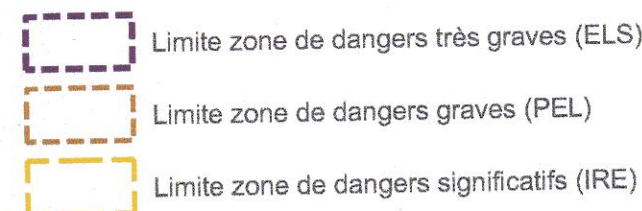
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)



bande de vigilance

Limite de la bande de vigilance(bande incluant la servitude d'utilité publique de passage)

et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité
des canalisations de GRIGAZ ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles
R554-5 et R.554-1 à R.554-36
pour plus sur les dispositions anti-éclatement: www.reseaux-et-canalisations.gou.fr

Gaz Naturel Haute pression
1 : 25 000ème

PLUI Communauté de communes
de l'Aillantais

Communes de :
AILLANT-SUR-TOULON (89003)
CHAMPVALLON (89078)
CHASSY (89088)
LA FERTE-LOUPIERE (89163)
FLEURY-LA-VALLEE (89167)
GUERCHY (89196)
LADUZ (89213)
MERRY-LA-VALLEE (89251)
NEUILLY (89275)
LES ORMES (89281)
POILLY-SUR-THOLON (89304)
SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF (89334)
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE (89356)
SAINT-MAURICE-KE-VEIL (89360)
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE (89361)
SENAN (89384)
SOMMECAISE (89397)
VILLEMER (89457)
VILLIERS-SUR-THOLON (89473)
VOLGRE (89484)

ACTIVITES ou PARTICULIERS
NOTRE SECURITE

projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRIGAZ
et, en amont possible, si l'adresse indiquée ci-dessus, afin d'évaluer la compatibilité.

Cartes PERM - DM011 - ERTET
03 86 39 44 07
03 86 39 44 08
03 86 39 44 09

travaux et projets à proximité des canalisations
doivent être déclarés conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par
deuxier les déclarer conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par
deuxier les déclarer conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par

travaux et projets à proximité des canalisations
doivent être déclarés conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par
deuxier les déclarer conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par

travaux et projets à proximité des canalisations
doivent être déclarés conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par
deuxier les déclarer conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par

travaux et projets à proximité des canalisations
doivent être déclarés conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par
deuxier les déclarer conformément au décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 soit par

GRIGAZ

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (*article 35*) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (*mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970*) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (*nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application*)

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades dominant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

« LIGNES HTB »

ANNEXE de la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit être faite , en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est
GET Champagne Morvan
10, Route de Luyères
BP 29
10150 CRENEY

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent »

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement et Ingénieur
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

PM2

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la préservation des risques majeurs.

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

II - INSTALLATIONS CONCERNEES

.....
.....
.....

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DREAL Bourgogne
19bis - 21, boulevard Voltaire – BP 27805
21078 DIJON Cedex

Tél : 03.45.83.22.22

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.57 à L.62 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigations des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (*article L. 61 du Code des Postes et Télécommunications*).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans les zones de protection et de garde aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications*).

Interdiction dans les zones de garde de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilités pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (*Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée*).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectriques :

Obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause*).

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable ... la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (*article 60 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953, arrêté interministériel du 16 mars 1962*).

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (*article R.23 du Code des Postes et Télécommunications*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97-683 du 30 mai 1997

Code des postes et des communications électroniques
Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents mandatés par Orange.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord-Est un mois avant le début des travaux (*article L.49 du Code des Postes et Télécommunications*).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

ORANGE
UPR/NE - Réglementation
26, avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Tél : 03.80.72.80.57

T5

Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des Transports

Champ d'application des servitudes de dégagement : L.6350-1 1° et 2°

Définition et Effets de la servitude : L.6351-1 1° et 6351-2 à L.6351-5

Code de l'Aviation Civile

Etablissement et approbation du Plan de servitudes aéronautiques (PSA) :

Articles D 242-1 à D242-5

Application du PSA : Articles D242-6 à D 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

- Arrêté du 31 décembre 1984 (**abrogé** par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié)

- Arrêté du 7 juin 2007 modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 (créant article 1bis) et du 26 juillet 2012 (modifiant article 1)

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (*application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères - article D.242-1 du Code de l'Aviation Civile*).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (*article R.241-6 du Code de l'Aviation Civile*).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance du permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

III - SERVICES GESTIONNAIRES DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry

Etablissement de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (ESID) de Metz
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Dijon
B.P. 27
21601 LONGVIC CEDEX

